

ANNEX II - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora Orcadia Global Durable Balanced**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Gestionnaire du fonds sous-jacent vise à promouvoir un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales auxquelles les investissements sous-jacents du Fonds sous-jacent peuvent être exposés.

Des exemples de caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sous-jacent sont :

Environnemental :

- être un contributeur supérieur à la moyenne à la réduction des émissions de carbone dans ses processus de production ou contribuer à cet objectif par les produits ou solutions proposés par l'entreprise ;
- réduction du stress hydrique, approvisionnement efficace en matières premières ;
- contribuer au-dessus de la moyenne à la réduction des déchets (toxiques), des matériaux d'emballage, etc. ou en proposant des produits qui contribuent à atteindre cet objectif ; et
- opportunités dans les domaines des technologies propres, des énergies renouvelables, des bâtiments écologiques, etc.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Sociale:

- le respect du droit du travail ;
- offrir aux clients un accès aux finances, aux soins de santé et aux communications de manière abordable ; et
- le respect de la diversité et de l'égalité entre les sexes.

Aucun indice de référence n'a été désigné en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds sous-jacent.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Gestionnaire du fonds sous-jacent utilise une variété d'indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, notamment les suivants :

- les revenus des armes ;
- les revenus du tabac ;
- les revenus du pétrole et du gaz, qu'ils soient « traditionnels » ou non conventionnels ;
- les revenus du charbon, qu'il soit « traditionnel » ou non conventionnel ;
- les revenus du nucléaire ;
- les revenus de l'alcool ;
- les revenus des jeux de hasard ;
- les revenus contribuant aux ODD ;
- l'absence de violations graves du pacte mondial des Nations Unies (ONU), des conventions de l'OIT, des Principes directeurs des Nations Unies et des lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; et
- note(s) ESG globale(s) fournie(s) par les principaux fournisseurs ESG.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables du Fonds sous-jacent sont :

- promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ;
- promouvoir la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles, réduire de moitié le gaspillage alimentaire mondial par habitant et réduire considérablement la production de déchets ;
- renforcer la résilience et la capacité d'adaptation aux catastrophes liées au climat ; et
- réduire considérablement la corruption et les pots-de-vin.

Ces objectifs sont basés sur les quatre objectifs de développement durable des Nations Unies ci-dessous :

- ODD 8 : Travail décent et croissance économique ;
- ODD 12 : Consommation et production responsables ;
- ODD 13 : Action climatique ; et
- ODD 16 : Paix, justice et institutions fortes.

Le Gestionnaire du fonds sous-jacent a basé sa méthodologie sur le module Clarity de l'ONU SDG qui note les entreprises sur une échelle de 0 à 100. Pour qu'une entreprise soit considérée comme contribuant positivement à l'investissement durable, elle doit avoir un score minimum de 60 pour au moins un des quatre ODD et il ne doit pas être considéré comme nettement inférieur à la moyenne (score < 25) par rapport aux 3 autres ODD. Pour les fonds sous-jacents actifs et les ETF, le gestionnaire du fonds sous-jacent analyse les scores ODD des entreprises en fonction de la composition de leur portefeuille en transparence complète.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour qu'une entreprise soit considérée comme un investissement durable, elle ne doit pas simplement contribuer positivement à au moins un des ODD caractérisés, elle ne doit pas non plus être considérée comme nettement inférieure à la moyenne des trois autres ODD.

De plus, le Gestionnaire du fonds sous-jacent prend également en compte les principaux indicateurs d'impact négatif pour vérifier que les investissements durables ne causent pas de préjudice significatif. En effet, pour être considérés comme des investissements durables, les émetteurs ne doivent pas justifier, entre autres, des indicateurs PAI tels que décrits ci-dessous et d'autres activités détaillées dans la section des éléments contraignants.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs des principaux impacts négatifs sont pris en compte pour vérifier que les investissements durables que le Fonds sous-jacent a l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice significatif à un quelconque objectif d'investissement durable environnemental ou social. En particulier, les principaux indicateurs d'impacts négatifs suivants sont pris en compte :

- les émissions de GES ;
- Empreinte carbone;
- l'intensité des émissions de GES des entreprises dans lesquelles ils investissent;
- Exposition aux sociétés actives dans le secteur des énergies fossiles ;
- Part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables ;
- Intensité de la consommation énergétique par secteur climatique à fort impact ;
- Activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité ;
- Les émissions dans l'eau ;
- Ratio déchets dangereux et déchets radioactifs ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect du Pacte mondial des Nations Unies et du GME de l'OCDE ;
- Écart salarial non ajusté entre les sexes ;
- Diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration ;
- Exposition à des armes controversées.

Outre les indicateurs obligatoires mentionnés ci-dessus, les indicateurs facultatifs suivants sont pris en compte :

- Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone ; et
- Absence de politiques anti-corruption et anti-pots-de-vin.

Par ailleurs, les principaux indicateurs d'impact négatif sont pris en compte par les processus d'exclusion et de « best-in-class » mis en œuvre lors de la construction de l'univers d'investissement dans lequel le Gestionnaire du fonds sous-jacent choisit les investissements du Fonds sous-jacent. En effet, pour être admises en portefeuille, les sociétés de grande capitalisation doivent faire partie des indices MSCI ESG. Par rapport aux indices dits « Standard », qui incluent les plus grandes entreprises de chaque secteur, les indices ESG excluent déjà 50% des moins performants en termes de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, ce qui élimine déjà une part très importante des possibles effets négatifs du portefeuille.

De plus, pour être membres de l'indice MSCI ESG, les entreprises ne peuvent pas être confrontées à des controverses très graves en cours. En effet, l'analyse des controverses fait partie intégrante des méthodologies des indices MSCI ESG. MSCI analyse chaque entreprise selon le « MSCI Controversies Score Eligibility » afin d'identifier les entreprises confrontées à de graves controverses en termes d'impact environnemental, social ou de gouvernance, du fait de leur mode de fonctionnement, de leurs produits ou encore de leurs services. Ce score a été conçu pour être conforme aux normes internationales telles que la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ou le Pacte mondial des Nations Unies.

Ce score s'appuie sur des indicateurs tels que :

- biodiversité et utilisation des terres ;
- les émissions et déchets toxiques ;
- l'énergie et le changement climatique ;
- pénurie d'eau ;
- les déchets d'exploitation ;
- impact sur les communautés locales ;
- les préoccupations en matière de droits de l'homme ;
- la corruption et la fraude ;
- structure de gouvernance ;
- etc.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :***

Toutes les sociétés dans lesquelles le Fonds sous-jacent investit doivent passer par le processus d'exclusion qui exclut toutes les sociétés en violation grave des normes et conventions internationales telles que le Pacte mondial des Nations Unies, les conventions de l'OIT, etc.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds sous-jacent suit une stratégie de premier ordre. Afin de poursuivre cette stratégie, le Fonds sous-jacent investit dans des actifs présentant des scores ESG supérieurs à la moyenne. Ceci est obtenu grâce à la combinaison d'une approche de sélection best-in-class et d'une politique d'exclusion. En outre, le Gestionnaire du fonds sous-jacent applique une approche de sélection basée sur des informations provenant de sources externes réputées telles que MSCI, Nordea, Norges Bank et Financité.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La stratégie d'investissement du Fonds sous-jacent comporte les éléments contraignants suivants pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues :

Approche la meilleure de sa catégorie :

Pour les sociétés de grande capitalisation (qui sont membres de l'indice MSCI « Standard »), ces sociétés doivent également être membres de l'indice MSCI ESG Leaders de la région pour être admises dans l'univers d'investissement. Dans le cas où la classification MSCI ne semble pas conforme à celle d'autres grands fournisseurs, une analyse supplémentaire sera effectuée par le Gestionnaire du fonds sous-jacent.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Pour les sociétés de petite et moyenne capitalisation, le Gestionnaire du fonds sous-jacent évaluera si une société s'intègre dans l'univers d'investissement en utilisant les données des fournisseurs de données ESG ou, en l'absence de données fiables, en effectuant une analyse interne basée sur le rapport durable de l'entreprise et tout autre documentation disponible auprès de l'entreprise ou d'autres sources réputées.

L'évaluation des obligations souveraines se fait via une analyse interne basée sur des données publiques provenant de sources réputées telles que l'ONU, la Banque mondiale ou des ONG internationales.

Pour être éligibles, les fonds sous-jacents actifs et les ETF doivent répondre à au moins un des critères mentionnés ci-dessous.

- label d'une agence de label réputée telle que Towards Sustainability ou Luxflag ;
- une notation ESG d'au moins BBB issue de la notation du fonds MSCI ESG ; et/ou
- au moins trois « globes » de Morningstar.

En plus des critères mentionnés ci-dessus, les fonds/ETF indiciels doivent être indexés sur un indice MSCI ESG/SRI de la région concernée ou sur un indice ESG/SRI similaire provenant d'un fournisseur d'indices équivalent.

Les investissements déjà présents dans le Fonds sous-jacent qui ne passent plus le processus de sélection doivent être vendus dans les 3 mois dans la mesure du possible. Ce filtrage négatif du portefeuille existant est effectué par le Gestionnaire du fonds sous-jacent deux fois par an pour les investissements en obligations et en actions à grande capitalisation et annuellement pour les investissements en actions et en obligations à petite capitalisation, pour les obligations d'État et pour les investissements dans des fonds tiers et des ETF.

Dans le cas où il y aurait des informations faisant état d'une controverse (très) importante sur un investissement potentiel qui n'est pas (encore) exclu dans la sélection négative, le Gestionnaire du fonds sous-jacent s'abstiendra d'investir dans cet actif en attendant la sélection mise à jour. En cas de reportages sur une controverse potentielle très importante sur une société ou un pays déjà en portefeuille, le gestionnaire du fonds sous-jacent décidera si la controverse doit effectivement être considérée comme (très) importante et dans ce cas, tous les investissements dans cet actif doivent être vendus dans les 3 mois au mieux après la décision.

Exclusions :

Le Gestionnaire du fonds sous-jacent utilise une combinaison de différents éléments pour les exclusions :

- (1) La première consiste en des exclusions fondées sur des normes telles que :
- a. les entreprises qui enfreignent gravement les normes et conventions internationales telles que le Pacte mondial des Nations Unies, les conventions de l'OIT, etc. ; et
 - b. dettes émises par des pays ou leurs sociétés publiques que le Gestionnaire du fonds sous-jacent considère comme controversées. Ils les définissent comme des pays présentant (a) des niveaux élevés de corruption, (b) des violations fondamentales des droits de l'homme, (c) une absence totale de liberté politique et (d) des pays soumis à des sanctions internationales ou à un « gel des avoirs » du gouvernement. Union européenne.

(2) Outre les exclusions fondées sur les normes mentionnées ci-dessus, le Gestionnaire du fonds sous-jacent cherchera à restreindre les investissements dans les domaines suivants :

un. les entreprises qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de :

je. le tabac;

ii. l'exploitation du charbon thermique, du pétrole et du gaz, indépendamment du fait qu'ils soient « traditionnels » ou non conventionnels ; et

iii. production d'électricité à base de charbon thermique.

b. les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus de :

je. la production d'armes ;

ii. production d'énergie nucléaire;

iii. la production d'alcool; et

iv. la propriété ou l'exploitation d'activités commerciales liées au jeu.

Le Gestionnaire du fonds sous-jacent limitera également les investissements (directs ou indirects) dans les matières premières agricoles ou matérielles, à l'exception des métaux précieux.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La mise en œuvre des critères de sélection conduit à l'exclusion de 50% de l'univers d'investissement total.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les bonnes pratiques de gouvernance font partie intégrante du processus de sélection des meilleurs de leur catégorie pour figurer dans les indices MSCI ESG. Ils font également partie du processus chez S&P et Sustainalytics.

Le MSCI Corporate Governance Score est une évaluation absolue de la gouvernance d'une entreprise qui utilise une échelle de 0 à 10 universellement appliquée. Chaque entreprise commence avec un score « parfait 10 » et des déductions de notation sont appliquées en fonction de l'évaluation des indicateurs clés. Le score MSCI Corporate Governance est dérivé du score brut qui est calculé comme la somme des points associés aux indicateurs clés. Les 96 indicateurs clés sous-jacents sont regroupés en quatre questions : (i) conseil d'administration, (ii) rémunération, (iii) propriété et contrôle et (iv) comptabilité.

- **Conseil d'administration** : le thème du conseil d'administration est noté principalement sur la base de l'indépendance du conseil d'administration par rapport à la direction et sur diverses mesures de l'expérience et de l'efficacité du conseil d'administration. Événements négatifs liés à la gouvernance tels que les faillites ; litiges liés à une fraude en valeurs mobilières ou enquêtes réglementaires ; les menaces de radiation sont incluses dans cette section. Bien qu'elles ne soient pas généralement applicables à une majorité d'entreprises et qu'elles ne fassent donc pas l'objet d'un classement distinct, ces mesures d'événements peuvent avoir un impact significatif sur le classement global en matière de gouvernance d'une entreprise.

- **Rémunération** : les pratiques de rémunération des PDG et autres dirigeants sont évaluées pour toutes les entreprises, y compris les chiffres de rémunération spécifiques, lorsqu'ils sont divulgués. La rémunération est évaluée principalement en

fonction des niveaux de rémunération par rapport à ceux des pairs, ainsi que des caractéristiques spécifiques de la conception du programme de rémunération. Reflétant les différents niveaux de divulgation selon les marchés, les classements salariaux sont conçus pour empêcher les entreprises dont la divulgation est médiocre d'être récompensées.

- **Propriété et contrôle** : le thème de la propriété et du contrôle évalue les éléments suivants : (1) les préoccupations concernant la structure de propriété de la société, y compris la présence d'actionnaires de contrôle, les droits de vote différentiels entre plusieurs classes d'actions et les dispositions relatives au vote majoritaire ; (2) les défenses contre les OPA telles que les pilules empoisonnées, les conseils d'administration classifiés et d'autres dispositions affectant la capacité des actionnaires à accepter une offre attrayante sur une entreprise, avec un accent particulier mis sur les défenses multiples ; (3) les droits des actionnaires qui permettent aux investisseurs d'agir collectivement, tels que les droits de convoquer des assemblées extraordinaires ou d'agir par consentement écrit ; (4) les dispositions entravant les droits des actionnaires, telles que les limitations des droits de vote et la capacité des actionnaires à approuver les modifications de la charte et des statuts.
- **Comptabilité** : le thème de la comptabilité évalue la transparence des entreprises et la fiabilité des états financiers publiés en tant qu'aspect de la gouvernance d'entreprise.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

#1 Aligné sur les caractéristiques E/S : 75% des investissements (en prenant en compte les positions longues) sont alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds sous-jacent.

#1A Durable : minimum 10 % sont des investissements durables avec des objectifs environnementaux et des objectifs sociaux.

#1B Autres caractéristiques E/S : maximum 65 % d'investissements alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiées d'investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

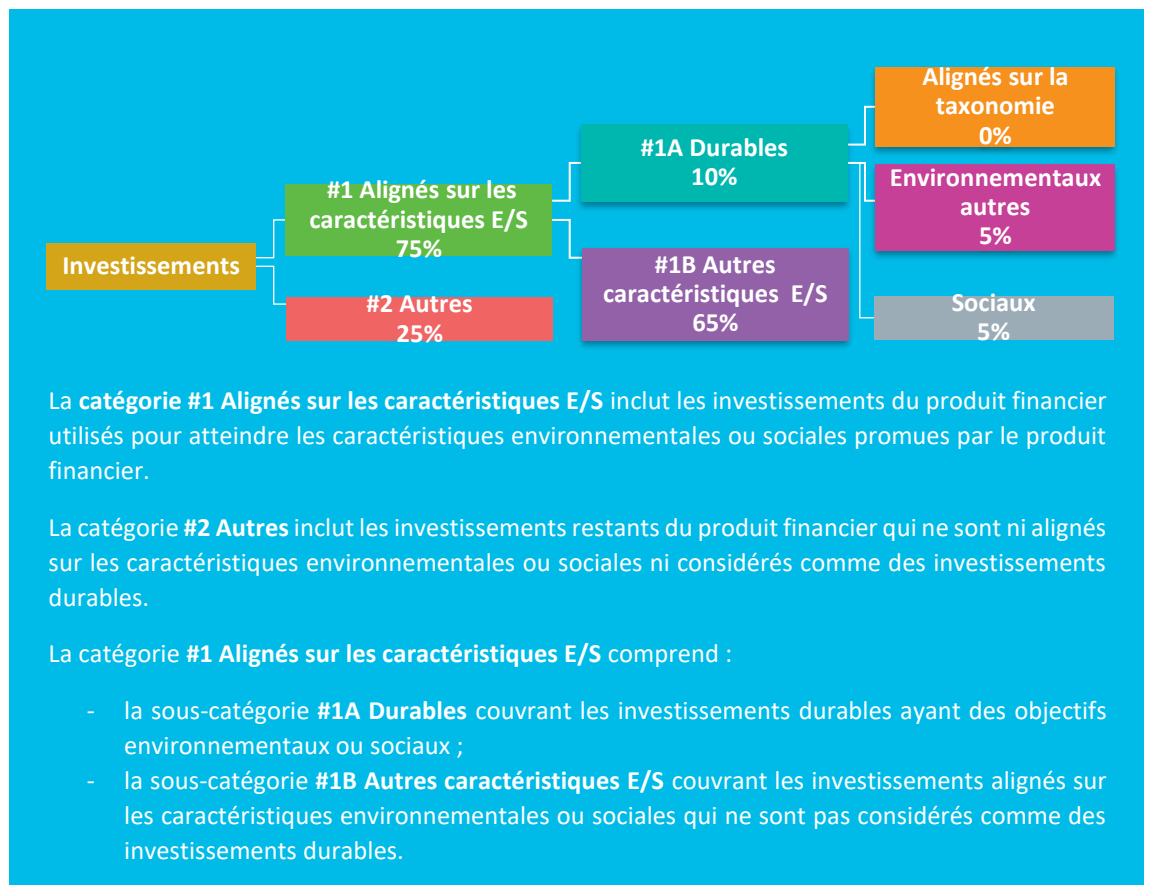
Si le Fonds sous-jacent utilise des produits dérivés, ceux-ci ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds sous-jacent.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N'est pas applicable.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile**

comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

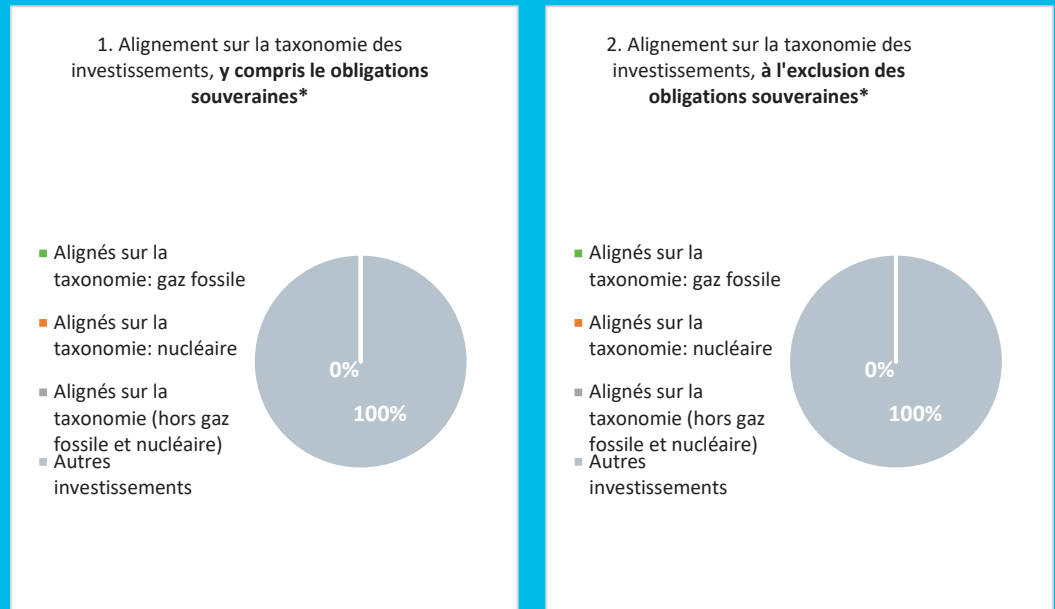
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N'est pas applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds sous-jacent s'engage à aligner au minimum 5% de l'actif net du Fonds sous-jacent sur des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds sous-jacent s'engage à aligner au minimum 5% de l'actif net du Fonds sous-jacent sur des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

« #2 Autre » peut inclure

- Trésorerie et équivalents de trésorerie;
- les dérivés sur indices non durables, qui sont utilisés car aucune alternative durable suffisamment liquide n'est disponible pour le moment et sont utilisés à des fins de couverture
- investissements sous revue ESG ; et
- des investissements qui ne répondent plus aux critères ESG en vigueur et qui devraient être cédés dans les 3 prochains mois dans la mesure du possible.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce Fonds sous-jacent.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N'est pas applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N'est pas applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N'est pas applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N'est pas applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[Sélectionnez Profil | Pictet \(](#)

